



FORMATION PROFESSIONNELLE

MISE À JOUR DE LA LISTE DE RAPPEL PAR SPÉCIALITÉ

CLAUSE 13-2.10

13-2.10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 13-2.10.01 Conformément aux dispositions de la clause 13-2.10 de l'entente nationale, la commission et le syndicat conviennent que les règles applicables pour l'engagement d'enseignantes et d'enseignants des cours de formation professionnelle à taux horaire et à temps partiel sont les suivantes, et remplacent les clauses 13-2.06 à 13-2.09 inclusivement.
- 13-2.10.02 La commission engage prioritairement les enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel existant au 30 juin en vertu de l'article 13-2.10 de l'entente nationale 1995-1998 et qui continue d'exister en vertu du présent article.
- 13-2.10.03 Pour fins de vérification du statut de l'enseignante ou de l'enseignant, la commission accepte une déclaration écrite de celle-ci ou de celui-ci à l'effet qu'elle ou il a ou n'a pas un emploi à temps plein. S'il s'avère ultérieurement qu'elle ou il a fait une fausse déclaration, elle ou il est automatiquement rayé de la liste de rappel et cette fausse déclaration peut constituer une cause de renvoi immédiat.

DÉFINITIONS

- 13-2.10.04 Pour les fins d'application de la présente entente, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.
- 13-2.10.05 **COURS** : un ensemble indivisible de périodes ou d'heures d'enseignement offert à un groupe d'élèves dans une spécialité ou sous-spécialité sous un ou des sigles donnés.
- 13-2.10.06 **TÂCHE** : un ensemble de cours et d'activités (heures rémunérées selon 13-2.02, Annexe XLII section II ou selon 6-5.05) qu'une enseignante ou un enseignant peut choisir. Ces heures excluent la tâche de responsable de centre.
- 13-2.09.07 **DOUBLE EMPLOI** : situation d'une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel qui détient également un emploi à temps plein.
- 13-2.10.08 **ORDRE DE RAPPEL** : pour l'établissement de la liste initiale unifiée, l'ordre de rappel tient compte des heures cumulées, selon 13-2.10.06, depuis le 1^{er} juillet 1984. Lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes et enseignants ont le même nombre d'heures cumulées, l'enseignante ou l'enseignant, ayant accumulé le plus grand nombre d'heures **l'année précédente**, sera réputé au premier rang dans l'ordre de rappel.

MISE À JOUR DE LA LISTE DE RAPPEL PAR SPÉCIALITÉ

- 13-2.10.09 Au 1^{er} juillet de chaque année, la commission met à jour la liste par spécialité ou sous-spécialité, par ordre décroissant de rappel, et selon les règles établies aux clauses 13-2.10.10 à 13-2.10.19 du présent article.
- 13-2.10.10 La commission enlève de la liste, les enseignantes et enseignants qui ont obtenu au cours des douze (12) derniers mois, à la commission ou ailleurs, un emploi à temps plein, sauf dans le cas d'un contrat à temps partiel (tâche pleine) en formation professionnelle de la commission.
- 13-2.10.11 La commission enlève de la liste les enseignantes et enseignants qui ont quitté un poste à temps partiel ou une tâche à taux horaire en cours d'année, sans l'accord de la commission ;
- 13-2.10.12 La commission enlève de la liste les enseignantes et enseignants qui n'ont pas travaillé au cours des vingt-quatre (24) derniers mois à la commission comme enseignante ou enseignant à taux horaire ou à temps partiel, sauf si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas travaillé pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- a) maternité ;
 - b) accident de travail ;
 - c) invalidité sur présentation de pièces justificatives ;
 - d) tout autre motif jugé valable par la commission.
- 13-2.10.13 La commission pourra cependant dispenser une enseignante ou un enseignant pour deux (2) années seulement afin d'occuper un poste de cadre ou de conseillère ou conseiller pédagogique à la commission.
- 13-2.10.14 La commission pourra également dispenser une enseignante ou un enseignant pour deux (2) années seulement dans le cadre d'un prêt de services au M.E.Q.
- 13-2.10.15 A) La commission peut ajouter à la liste par spécialité ou sous-spécialité, le nom des enseignantes et enseignants qui ont travaillé à temps partiel ou à taux horaire en formation professionnelle à la commission au cours des douze (12) derniers mois.
- B) La commission ajoute à la liste par spécialité ou sous-spécialité, le nom des enseignantes et enseignants qui ont travaillé en formation professionnelle à la commission à temps partiel ou à taux horaire pour au moins deux cent quarante (240) heures par année au cours de trois (3) des quatre (4) dernières années.
- C) Malgré les paragraphes précédents, si avant le 1^{er} avril (exceptionnellement en 2012, avant le 1^{er} juin 2012) précédant son inscription sur la liste, l'enseignante ou l'enseignant fait une demande écrite afin d'être inscrite sur la liste de sa spécialité ou sous-spécialité pour laquelle elle ou il répond aux critères de capacité (13-7.17), celle-ci devient sa spécialité ou sous-spécialité d'inscription.

- 13-2.10.16 A) La commission ajoute pour chaque enseignante et enseignant maintenu sur la liste et inscrit pour toute nouvelle enseignante ou nouvel enseignant sur la liste, le nombre d'heures rémunérées, selon 13-2.10.06, des douze (12) derniers mois, jusqu'à un maximum de 720 heures. Ces heures seront toutes comptabilisées dans la spécialité ou sous-spécialité d'inscription.
- B) Elle ajoute pour chaque enseignante et enseignant visé au deuxième (2) paragraphe de 13-2.10.15 le nombre d'heures rémunérées, selon 13-2.10.06, durant la période de référence jusqu'à un maximum de sept cent vingt (720) heures par année.
- C) Une enseignante ou un enseignant peut faire une demande de changement de spécialité ou sous-spécialité selon les modalités suivantes :
- la demande se fait par écrit avant le 1^{er} avril (exceptionnellement en 2012, avant le 1^{er} juin 2012) précédant la mise à jour annuelle de juin;
 - l'enseignante ou l'enseignant répond aux exigences de capacité de la clause 13-7.17 de l'Entente nationale 2012-2015;
 - la commission scolaire se réserve le droit de refuser la demande de changement sauf, s'il y a disparition de la sous-spécialité ou spécialité enseignée.

13-2.10.17 Elle ajoute également, jusqu'à un maximum de 720 heures, pour l'enseignante ou l'enseignant mentionné à la clause 13-2.10.12, le nombre d'heures qu'elle ou il aurait choisi selon la clause 13-2.10.23 A et B et qu'elle ou il aurait effectué si elle ou il avait été en fonction de la commission.

13-2.10.18 Cette liste est révisée le 15 décembre de chaque année en vue de la deuxième session, et ce, dans le cadre de la réduction du double emploi. Une copie de cette liste est affichée dans chacun des centres dispensant de l'enseignement professionnel et une copie est transmise au syndicat.

13-2.10.19 L'enseignante ou l'enseignant qui, au cours de l'année scolaire obtient un emploi à temps plein ailleurs qu'au centre de formation professionnelle de la commission, en informe celle-ci, renonce à la tâche choisie en 13-2.10.23A et B et son nom est rayé de la liste de rappel. L'enseignante ou l'enseignant auprès d'élèves à temps plein sera remplacé. L'enseignante ou l'enseignant auprès d'élèves à temps partiel pourra terminer la session.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LISTE DE RAPPEL

13-2.10.20 La liste de rappel telle que mise à jour en vertu des clauses 13-2.10.09 à 13-2.10.19 entre en vigueur le 1^{er} juillet de chaque année.

13-2.10.21 Au 1^{er} juillet de chaque année, une copie de cette liste de rappel est affichée dans chacun des centres dispensant de l'enseignement professionnel et une copie est transmise au syndicat.

OFFRE DES TÂCHES (CONDITIONNELLE À UN NOMBRE SUFFISANT D'INSCRIPTIONS)

13-2.10.22 Lorsque la commission engage des enseignantes et enseignants à taux horaire ou à temps partiel pour les cours de formation professionnelle, elle regroupe, là où c'est possible, les heures d'enseignement afin de constituer le plus grand nombre de tâches de sept cent vingt (720) heures et respecte la procédure établie aux paragraphes A et B de la clause 13-2.10.23.

13-2.10.23 **A) En début d'année :**

Vers le 20 juin, la commission convoque, à une session de choix de tâches toutes les enseignantes et enseignants apparaissant sur la liste de rappel (applicable au 1^{er} juillet suivant) ; une représentante ou un représentant du syndicat assiste à la session. Une copie de la convocation et la liste des tâches sont transmises au syndicat.

Lors de cette session, la commission présente la liste des tâches prévues ainsi que la planification des cours à venir. Ces documents auront été affichés sur les tableaux d'information des différents centres dispensant l'enseignement professionnel au moins trois (3) jours avant la date de la session de choix de tâches.

Pour chacune des spécialités ou sous-spécialités, la commission offre les tâches aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel de cette spécialité ou sous-spécialité selon l'ordre de la liste de rappel.

S'il reste des tâches non attribuées, la commission les offre à des enseignantes et enseignants qui ne font pas partie de la spécialité ou sous-spécialité visée sur la liste de rappel ou qui ne font pas partie de la liste de rappel tout en réduisant le double emploi.

B) En cours d'année :

En respectant l'ordre prévu à la clause 13-2.10.09, la commission offre aux enseignantes et enseignants qui font partie de la liste de rappel de cette spécialité ou sous-spécialité :

- un ou des cours compatibles dans l'horaire des enseignantes et enseignants qui ne détiennent pas une tâche complète. De plus, si la direction du centre y consent, elles ou ils peuvent remplacer la tâche choisie en A par une nouvelle tâche ;
- un ou des cours dans le cas des enseignantes et enseignants qui ne détiennent aucune tâche.

S'il reste des cours non attribués, la commission les offre à des enseignantes et enseignants qui ne font pas partie de la spécialité ou sous-spécialité visée sur la liste de rappel ou qui ne font pas partie de la liste tout en réduisant le double emploi.

Lorsque la commission décide de diminuer le nombre d'heures données dans une spécialité ou une sous-spécialité, la commission diminue d'abord les heures attribuées dans ladite spécialité ou sous-spécialité à l'enseignante ou l'enseignant non inscrit sur la liste de rappel. Par la suite, c'est l'enseignante ou l'enseignant qui a le moins d'heures cumulées dans cette spécialité ou sous-spécialité sur la liste de rappel qui cesse de donner un ou des cours.

- 13-2.10.24 Si un ou des cours sont ouverts en cours de session, la commission offre des tâches selon les modalités administratives établies aux clauses 13-2.10.25 à 13-2.10.27.
- 13-2.10.25 Les tâches et la convocation sont affichées sur les tableaux d'information des différents centres dispensant l'enseignement professionnel au moins trois (3) jours avant la date de la session de choix de tâches. Une copie de la convocation et la liste des tâches sont transmises au syndicat.
- 13-2.19.26 Malgré la clause 13-2.10.25, les enseignantes et enseignants qui n'enseignent pas à ce moment seront rejoints par téléphone ou par courrier certifié.
- 13-2.10.27 Si l'enseignante ou l'enseignant ne se présente pas à la session ou si elle ou il refuse une tâche, elle ou il perd son droit de priorité pour cette tâche.
- 13-2.10.28 La commission transmet au syndicat copie de toute lettre ou document adressés à une enseignante ou un enseignant ou à des enseignantes et enseignants.
- 13-2.10.29 La commission transmet au syndicat, s'il y a lieu, à la fin de l'année scolaire, la liste des enseignantes et enseignants en situation de double emploi.

13-2.10.30 Tout en appliquant le principe de la réduction du double emploi, la commission favorisera l'engagement de toute enseignante ou enseignant dont le nom est déjà apparu sur une liste de rappel.